

Révocation permanente en cas de relations inappropriées

Le 30 avril 2021

[Sheila Lanctôt](#)

Les professionnels de la santé réglementés ont de grandes responsabilités envers leurs patients/clients qui sont souvent vulnérables. Tout récemment, les organismes de réglementation ont observé une augmentation du nombre de plaintes concernant des professionnels de la santé qui entretiennent des relations inappropriées avec leurs patients ou clients.

Dans une [décision](#) récente du Comité de discipline du Nova Scotia College of Social Workers (« NSCSW »), l'immatriculation d'une travailleuse sociale a été révoquée de façon permanente à la suite de plaintes concernant des relations inappropriées entre client et travailleur social. Également, dans ce cas particulier, le traitement de ses clients n'était pas toujours fondé sur des données probantes.

Le NSCSW a ouvert une enquête sur la pratique d'une travailleuse sociale, Eileen Carey, à la suite de deux plaintes concernant une relation inappropriée client/travailleur social avec le client A. Les allégations portées contre Mme Carey incluaient qu'elle :

- n'avait pas maintenu les limites professionnelles appropriées en développant une amitié avec le client A; a assisté à des événements publics avec le client A; a correspondu par textos avec le client A en dehors du rôle thérapeutique; a partagé de façon inappropriée des renseignements personnels avec le client A pour des raisons non thérapeutiques; et a échangé des cadeaux;
- n'avait pas abordé de façon appropriée les sentiments du client A à son égard;
- avait eu des contacts physiques en se livrant à des pratiques d'accès à la conscience (« Access Consciousness ») avec le client A, une pratique non fondée sur des preuves, qui impliquait des attouchements réciproques;
- n'avait pas consulté ses collègues, le cas échéant;
- n'avait pas référé le client A à un autre professionnel lorsque les limites professionnelles avaient été franchies;
- n'avait pas documenté les rencontres; et
- avait utilisé des pratiques qui n'étaient pas fondées sur des données probantes et/ou qui ne faisaient pas partie de son champ de pratique, y compris l'accès à la conscience (« Access Consciousness »).

Mme Carey n'a pas contesté que les allégations susmentionnées équivalaient à de l'inconduite professionnelle, à de la conduite indigne d'une professionnelle, à de l'incompétence et à une violation des normes de pratique et du code de déontologie de la NSCSW.

Après le début de l'enquête, la NSCSW et Mme Carey ont présenté une demande de révocation par consentement au Comité de discipline de la NSCSW pour examen. Le Comité de discipline a fait remarquer que la demande de révocation par consentement servait l'intérêt public, conservait l'intégrité de la profession de travailleur social et maintenait la confiance du public en la profession.

L'immatriculation de Mme Carey a donc été révoqué de façon permanente et elle a dû payer des dépens de 15 000 \$ aux conditions convenues par les parties.

Points importants à retenir

L'augmentation du nombre de plaintes liées aux violations des limites et aux relations inappropriées entre les professionnels et les clients, ainsi que les pénalités qui en résultent, sont préoccupantes tant pour les organismes de réglementation que pour leurs membres. La décision du NSCSW concernant Mme Carey démontre l'importance des conséquences que peut engendrer une telle inconduite.

Au Nouveau-Brunswick, les professionnels de la santé qui sont réglementés ont l'obligation de signaler les abus sexuels commis par un autre professionnel de la santé à l'égard d'un patient ou d'un client. L'abus sexuel d'un patient ou d'un client comprend un comportement ou des remarques de nature sexuelle, des attouchements sexuels de toute nature, des rapports sexuels ou toute autre forme de relations sexuelles physiques entre le professionnel de la santé et un patient ou un client. Le consentement n'est pas un facteur énuméré pour déterminer si des abus sexuels commis par le professionnel de la santé ont eu lieu.

La décision de la NSCSW implique également que l'utilisation de pratiques qui ne sont pas fondées sur des données probantes et/ou qui ne sont pas du champ d'application de la pratique d'un professionnel, comme l'accès à la conscience (« Access Consciousness »), pourrait constituer de l'inconduite professionnelle, de la conduite indigne d'un professionnel, d'incompétence et/ou de violation d'un code d'éthique. Cette implication sert de mise en garde aux professionnels pour qu'ils soient prudents dans l'utilisation de ces pratiques non fondées sur des données probantes, en particulier celles qui impliquent l'attouchement des patients/clients, comme elles ne pourraient pas nécessairement convenir à leur pratique.

La décision du NSCSW à l'égard de Mme Carey devrait servir de rappel aux professionnels de toutes disciplines afin qu'ils s'assurent qu'ils pratiquent toujours dans les limites de leur pratique et qu'ils s'assurent que des limites claires soient établies dans la relation professionnel/client. Le brouillage des frontières professionnelles est un problème grave, qui pourrait mener à la révocation d'une licence.

Cet article est fourni uniquement en guise d'information générale. Pour toutes questions sur le sujet, veuillez communiquer avec un membre de notre groupe [Travail et Emploi](#)